



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2B-2026-05-05-00001

du 05 mai 2026

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour la capture avec relâcher immédiat de spécimens de l'espèce protégée Tortue
d'Hermann, dans le cadre du projet photovoltaïque de la société Corsica Sole 22 à Aléria**

Le préfet de Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2025-10-27-00002 en date du 17 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande de dérogation au titre de la capture avec relâcher immédiat n° 2024-01804-041-002 formulée par la société Corsica Sole 22, composée d'un dossier accompagné du CERFA 13 616*01 le 11 décembre 2025 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 24 mars au 8 avril 2026 inclus ;
- Vu** l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté transmis le 24 mars 2026 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public organisée sur le site internet dédié de la préfecture de la Haute-Corse, qui s'est tenue du 24 mars au 8 avril 2026 inclus ;

Considérant que le projet, en tant qu'installation de production d'énergie renouvelable, contribue aux objectifs nationaux et européens de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, et répond ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des sites éventuels présentée par le pétitionnaire, il est établi qu'aucune solution alternative ne permettrait d'atteindre les mêmes objectifs dans des conditions environnementales, notamment au regard de l'implantation du projet sur une parcelle spécifiquement identifiée pour le développement des énergies renouvelables par le plan local d'urbanisme de la commune d'Aléria ;

Considérant que, sous réserve de la mise en œuvre de la séquence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier soumis par le pétitionnaire, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces visées à la demande de dérogation déposée le 11 décembre 2026 ;

Considérant que la méthode proposée pour la capture avec relâcher immédiat n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations locales de Tortue d'Hermann ;

Considérant que le bureau d'études mandaté possède toutes les qualifications et les références requises pour réaliser ces interventions ;

Considérant que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la société la société CORSICA SOLE 22, située au Village, 20251 PANCHERACCIA.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la centrale photovoltaïque au sol, sur la parcelle cadastrée section D numéro 530, d'une superficie d'environ 9 ha à Aléria, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à procéder à la capture et au relâcher immédiat 43 individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) vers une zone proche, sécurisée et hors de la zone des travaux.

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de la phase travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire doit impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux détaillé.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, avec suivi, telles que définies dans son dossier, dans sa version finale reçue le 11 décembre 2025.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales. L'écologue choisi doit être formé (Diplômes de niveau 1 ou 2 en écologie et gestion de la biodiversité), afin de garantir un minimum de connaissances et de compétences, dans le cadre de la manipulation des espèces protégées visées dans le CERFA, au titre de la capture avec relâcher immédiat.

> Séquence Éviter :

ME1	Évitement des stations d'espèces végétales protégées ou à enjeu
Objectif	Eviter les stations des espèces végétales protégées : <i>Gladiolus dubius</i> , <i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes hixtrix</i> et <i>Serapias parviflora</i> .
	Eviter les stations des espèces végétales patrimoniales : <i>Phleum pratense</i> , <i>Centaureum pulchellum</i> , <i>Vicia sativa subsp. nigra</i> et <i>Echium sabulicola</i> .

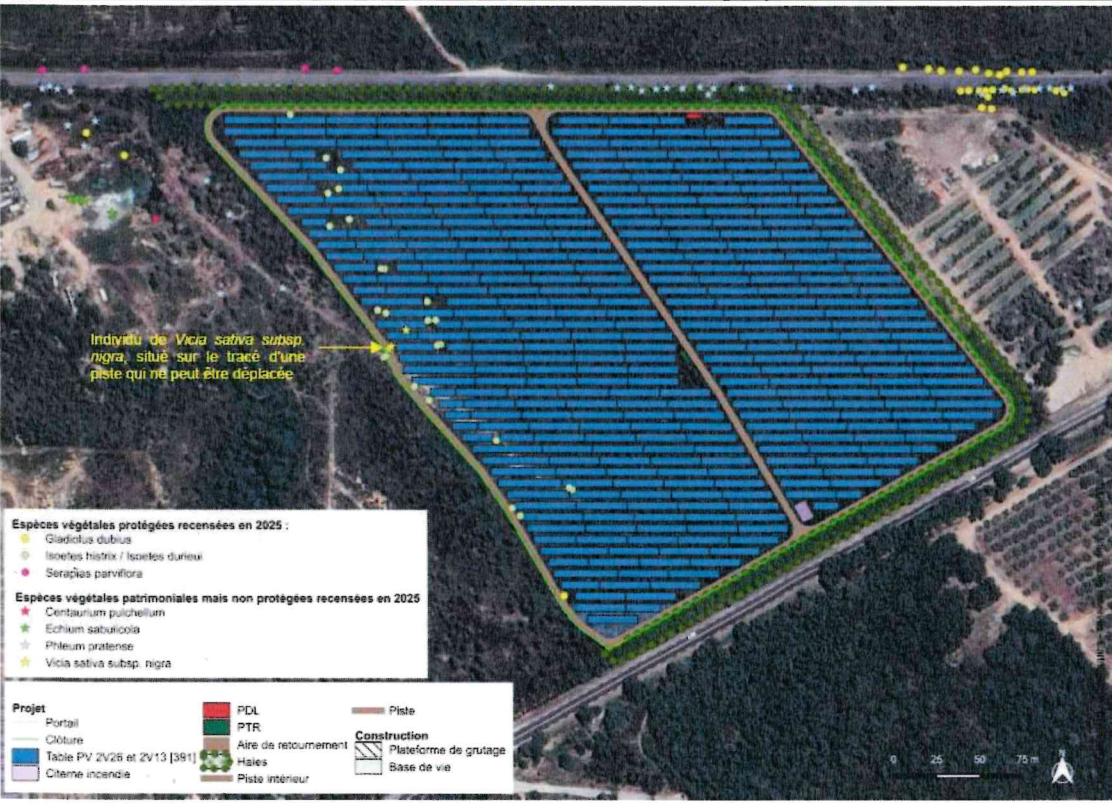
Modalités	 Individu de <i>Vicia sativa subsp. nigra</i>, situé sur le tracé d'une piste qui ne peut être déplacée Espèces végétales protégées recensées en 2025 : ● <i>Gladiolus dubius</i> ● <i>Isoetes hystrix</i> / <i>Isoetes duriei</i> ● <i>Serapias parviflora</i> Espèces végétales patrimoniales mais non protégées recensées en 2025 ● <i>Centaurium pulchellum</i> ● <i>Echium sabulicola</i> ● <i>Phleum pratense</i> ● <i>Vicia sativa subsp. nigra</i> Projet - Portail - Clôture - Table PV 2V/26 et 2V/13 [381] - Citerne incendie PDL - PDL - Ptr - Aire de retournement - Haies - Piste intérieure Construction - Plateforme de grutage - Base de vie Piste 0 25 50 75 m
Période	Phase de réflexion et de travaux
Indicateurs	(1) Compte-rendu de la conformité de l'implantation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier. (2) Compte-rendu de la vérification de l'intégrité des stations floristiques évitées à la fin du chantier.

Figure 32. Localisation des stations floristiques patrimoniales évitées, mesure ME1 (source : ENDEMYS)

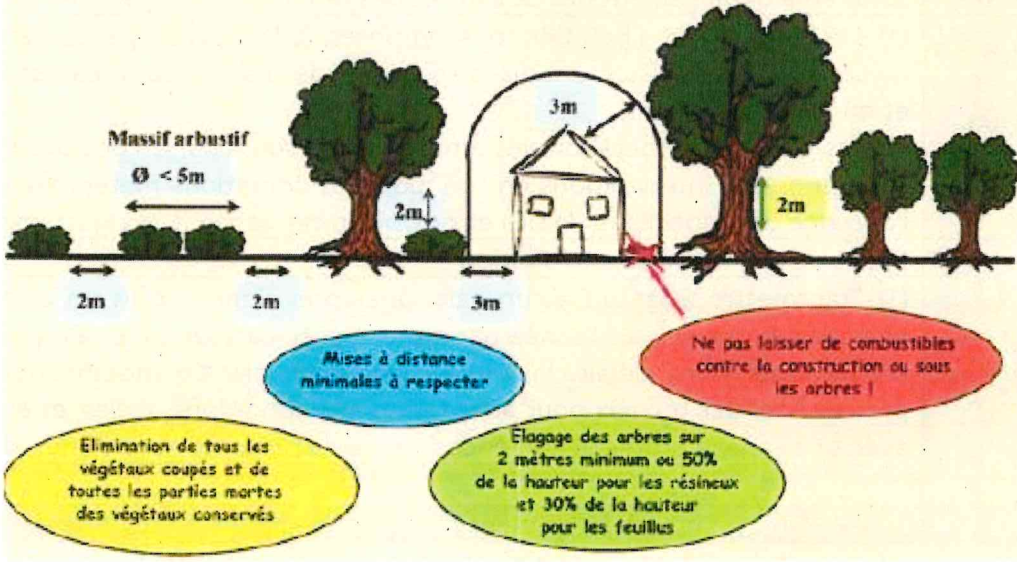
ME2	Dispositif de protection des stations végétales protégées et patrimoniales évitées
Objectif	Maintenir les stations des espèces végétales protégées : <i>Gladiolus dubius</i>, <i>Isoetes duriei</i> / <i>Isoetes hystrix</i> et <i>Serapias parviflora</i>. Maintenir les stations des espèces végétales patrimoniales : <i>Phleum pratense</i>, <i>Centaurium pulchellum</i>, <i>Vicia sativa subsp. nigra</i> et <i>Echium sabulicola</i>.
Modalités	(1) Matérialiser par un balisage, en mobilisant différents dispositifs visibles (drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, rubalise, piquetage), les stations floristiques évitées à la ME1 pour les mettre en défens pendant toute la durée des travaux. Ce repérage et balisage sera réalisé ce printemps. (2) Préserver les espaces matérialisés par une interdiction d'accès, de modification et d'exploitation. Aucune table photovoltaïque ni autre aménagement n'est implanté dans un rayon de 1 mètre autour des stations floristiques balisées. (3) Un défrichage préalable à 30 cm de hauteur du sol est réalisé en période hivernale, entre novembre et février, sur la zone d'implantation du projet. Le défrichage définitif de la zone d'implantation du projet n'est réalisé qu'après la délimitation des stations floristiques de la ME1, afin de respecter leur évitement et maintien.
Période	Phase de chantier et d'exploitation
Indicateurs	(1) Compte-rendu de suivi de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et du respect de la mise en défens des stations floristiques évitées. (2) Compte-rendu de suivi écologique des populations d'espèces végétales évitées pendant toute la durée d'exploitation du projet.

> Séquence Réduire :

MR1 Adaptation de la période des travaux de libération des emprises	
Objectif	Limiter le dérangement des oiseaux et des reptiles lors des travaux du chantier.
Modalités	(1) Les travaux de libération des emprises (débranchage et défrichage, puis nivellement ou terrassement du sol) en phase de chantier sont réalisés entre mi-octobre et mi-mars. (2) Les travaux de libération des emprises sont suivis par un écologue pour adapter le calendrier des interventions en fonction des conditions météorologiques, et assurer l'absence des espèces sur le site et prévoir, le cas échéant, les ajustements nécessaires.
Période	Phase de chantier et d'exploitation
Indicateurs	(1) Transmettre à la DREAL un calendrier prévisionnel, puis un calendrier réel, des périodes de travaux sur l'année par secteur, avec cartographies à l'appui. (2) Informer, sans délais, la DREAL Corse en cas de modification du calendrier prévisionnel des travaux pour adaptation aux conditions réelles, et en cas de contact avec une espèce protégée non encadrée par la présente autorisation de dérogation.

MR2 Prescriptions pour l'entretien de la végétation	
Objectifs	Réduire l'impact de l'entretien de la végétation sur les reptiles pendant la phase d'exploitation du projet.
Modalités	(1) En période hivernale, le débroussaillage est réalisé de l'intérieur vers l'extérieur des zones traitées afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann), en respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus de sol afin d'éviter de blesser la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann), avec une débroussailleuse à dos (fil ou lame broyeuse si nécessaire), ou éco-pâturage. (2) En période printanière, le débroussaillage est réalisé de l'intérieur vers l'extérieur des zones traitées afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann), en respectant une hauteur de coupe d'au moins 20 cm au-dessus de sol afin d'éviter de blesser la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann), avec une débroussailleuse à dos uniquement au fil, ou éco-pâturage. (3) Le suivi des opérations d'entretien de la végétation sont suivies par un écologue pour adapter le calendrier des interventions en fonction des conditions météorologiques, et assurer l'absence des espèces sur le site et prévoir, le cas échéant, les ajustements nécessaires.
Période	Phase d'exploitation
Indicateurs	(1) Transmettre à la DREAL un calendrier prévisionnel, puis un calendrier réel, des périodes de d'entretien de la végétation sur l'année par secteur, avec cartographies à l'appui. (2) Rendre compte des méthodes mises en œuvre pour la coupe de la végétation. (3) Informer, sans délais, la DREAL Corse en cas de modification du calendrier prévisionnel des travaux pour adaptation aux conditions réelles, et en cas de contact avec une espèce protégée non encadrée par la présente autorisation de dérogation.

MR3 Préservation d'arbres et de massifs arbustifs dans le cadre des OLD	
Objectif	Conserver des arbres et des massifs arbustifs sur les zones soumises à OLD.
Modalités	(1) Les massifs arbustifs conservent un diamètre de 5 mètres. (2) Les espaces entre les entités végétales (arbres et massifs arbustifs) sont de 2 mètres.

	Comment débroussailler ? Débroussailler, CE N'EST PAS TOUT ENLEVER ! MAIS C'EST respecter les distances de sécurité afin de garantir une discontinuité de la végétation.  Extrait de la plaquette de débroussaillage éditée par la Préfecture de Corse et de l'Office de l'environnement de la Corse, 2018
Période	Phase d'exploitation
Indicateurs	(1) Transmettre une cartographie avant/après de la localisation des arbres et massifs arbustifs sur les zones soumises à OLD. (2) Compte-rendu annuel de la préservation des arbres et massifs arbustifs sur les zones soumises à OLD.

MR4	Sauvetage des individus de Tortue d'Hermann
Objectif	Eviter une atteinte directe sur les individus de Tortue d'Hermann induite par l'intervention des engins de chantier.
Modalités	(1) Du 1^{er} octobre au 15 mars, le débroussaillage préalable de l'emprise des travaux est réalisé de l'intérieur vers l'extérieur des zones traitées afin de permettre la fuite de la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann), en respectant une hauteur de coupe de 30 cm au-dessus du sol d'éviter de blesser la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann), avec une débroussailleuse à dos et une tronçonneuse pour les arbustes. (2) Lors du débroussaillage, quelques groupes de buissons d'environ 1 à 2 mètres de diamètre, d'une densité de 3 groupes par 500m² de terrain débroussaillé) sont maintenus pour permettre aux Tortues d'Hermann de se mettre à l'abri des prédateurs et du soleil en vue de leur capture. (3) Les éventuels tas de rémanents sont traités immédiatement après la coupe afin d'éviter que des animaux ne s'y dissimulent. L'enlèvement des rémanents est recommandé car leur incinération est proscrite. Il est possible d'utiliser un broyeur de branches afin de réduire finement les rémanents. (4) Au stade du débroussaillage, le dessouchage, l'abattage et le débardage des arbres n'est pas envisageable car la circulation d'engins motorisés sur le chantier est proscrite. (5) Une clôture hermétique au passage de la petite faune (notamment la Tortue d'Hermann) est installée autour de l'emprise des travaux immédiatement après le débroussaillage de la zone. La clôture se compose d'un grillage de mailles de 15cm enterré d'au moins 50cm et d'une hauteur d'au moins 1,30m, avec un retour à plat sur 10 cm au sol, complété par un grillage de mailles carrées 10x10mm en doublure, également enterré

	d'au moins 30cm et d'une hauteur de 1m. L'utilisation d'un engin peut être nécessaire pour creuser la tranchée de la clôture, aussi la minipelle ne dépasse pas un poids de 800kg. Cette clôture imperméable reste en place pendant toute la durée du chantier. (6) L'accès au terrain se faisant généralement par un portail, celui-ci doit posséder les mêmes caractéristiques d'étanchéité aux animaux (doublage par un grillage fin, minimum de garde au sol afin que les animaux ne passent pas en dessous). Celui-ci doit être systématiquement tenu fermé. (7) Seul un écologue qualifié peut procéder à la recherche pour capture et déplacement des individus de Tortue d'Hermann. Il réalise 4 passages de 5 heures, au printemps (avec des passages supplémentaires tant que des tortues sont détectées) en respectant le protocole CMR de la Note de prise en compte de la Tortue d'Hermann¹. (8) Les individus de Tortue d'Hermann capturés sont relâchés immédiatement sur la parcelle à l'ouest des emprises du chantier, en évitant d'aller dans la zone d'exploitation du centre d'équarrissage (donc relâcher au sud-ouest possible), au niveau des bandes végétales (haies) de 10 mètres de largeur préservées autour de la centrale photovoltaïque, à l'est des emprises du chantier au niveau de l'exploitation agricole ou plus loin à l'est des emprises du chantier au niveau de la friche. (9) Après les opérations de capture et relâché des Tortues d'Hermann, le débroussaillage et défrichage définitif de l'emprise des travaux peut être amorcé. A la suite duquel un passage de 5 heures est effectué par un écologue qualifié pour vérifier l'emprise des travaux. (10) Un passage au sein des lieux de relâches et le long de la clôture du chantier est réalisé par l'écologue deux semaines après la dernière séance de sauvetage.
Période	Phase de chantier
Indicateurs	(1) Compte-rendu des modalités mises en œuvre pour la libération des emprises. (2) Compte-rendu de la localisation des groupes de buissons par rapportage photographique et cartographique à l'appui. (3) Compte-rendu des caractéristiques de la clôture et du portail, puis du suivi de leur bon état. (4) Compte-rendu du protocole (méthode, nombre de passage, temps des passages, dates des passages) appliqué pour la recherche des individus de Tortue d'Hermann. (5) Compte-rendu du nombre d'individus de Tortues d'Hermann capturés et de la localisation des points de relâchés. (6) Compte-rendu du suivi du comportement et de l'évolution de la population de Tortue d'Hermann déplacée, annuellement en période printanière pendant 5 ans.

MR5	Aménagements écologiques en faveur de la petite faune, notamment de la Tortue d'Hermann
Objectifs	Maintenir les corridors de déplacement de la petite faune au sein de la centrale photovoltaïque.
Modalités	(1) La clôture est équipée, une fois que les travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque sont terminés, de « passages à faune » de 20cm de largeur par 15cm de hauteur tous les 50 mètres, sauf sur la partie sud qui longe la route territoriale afin d'éviter le passage des espèces en direction de la route. L'entretien et le bon état des passages des passages à faune sont assurés dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance du parc photovoltaïque. (2) Des haies de 10 mètres de largeur sont préservées autour de la centrale photovoltaïque afin de constituer des corridors de déplacement. (Voir plan ci-après)

¹ <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/note-pour-la-prise-en-compte-de-la-tortue-d-a2091.html>

	 Illustration 4 : corridors écologique (source : étude d'impact) (3) Des micro-habitats favorables à la Tortue d'Hermann sont créés au sein de la centrale photovoltaïque en maintenant une strate herbacée diversifiée allant de 30 cm à 50 cm de hauteur sous les panneaux, et conserver ponctuellement des ronciers ou buissons, en aménageant 2 abris par hectare pour la Tortue d'Hermann et des zones favorables pour la ponte des Tortues d'Hermann, en rendant le sol plus meuble, décompacté, avec un balisage pour qu'il n'y ait pas d'engin sur ces zones pendant les périodes de ponte. (4) Les opérations de maintenance sont limitées aux périodes hors activité (printemps-été), afin d'éviter tout dérangement pendant la reproduction.
Période	Phase d'exploitation
Indicateurs	(1) Compte-rendu de l'évaluation de l'utilisation des passages et corridors grâce à l'installation de pièges photographiques la première année d'exploitation du projet. (2) Compte-rendu de suivi annuel de la recolonisation du site par la Tortue d'Hermann (utilisation des abris, sites de ponte, zones d'hivernages), pendant 5 ans.

MR6 Dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE)	
Objectif	Eradiquer ou limiter l'expansion de <i>Datura stramonium</i> .
Modalités	(1) Avant les travaux : Un balisage des zones de présence de <i>Datura stramonium</i> est mis en place pour matérialiser les foyers de PEE. Pour les petites populations, un arrachage manuel pour éviter la repousse et viser une éradication de l'espèce peut être pratiqué. (2) Pendant les travaux : - Un nettoyage au karcher des engins avant chaque arrivée sur le chantier pour enlever tous les dépôts (terres, végétaux, ...) pouvant contenir potentiellement des PEE. Ce nettoyage doit être effectué sur une zone étanche prévue à cet effet, équipées de dispositifs permettant de récupérer, traiter et filtrer les eaux de lavage. Si les engins ont été en contact avec des PEE au sein du chantier, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le celui-ci. - Les sols remaniés et laissés à nu sont revégétalisées avec des espèces locales C'est pour cette raison que la terre végétale du site, préalablement recueillie, est redéposée rapidement pour favoriser la repousse naturelle de la végétation indigène. Dans le cas où des matériaux (terres de remblai notamment) exogènes au site sont amenés sur le chantier, l'origine de ceux-ci doit être connue pour ne pas importer des terres contaminées par des PEE.

	- Un risque de présence de fragments racinaires et de graines persiste. Par conséquent, en prévention, il est recommandé de ne pas utiliser ces terres potentiellement « contaminées » en terre de couverture, le cas échéant, soit les réinstaller à l'endroit même de leur excavation afin de ne pas installer potentiellement de nouveaux foyers, soit les enfouir en remblais à une profondeur d'au moins deux mètres ou sous des surfaces artificialisées (goudron par exemple) afin d'empêcher toute repousse, soit les évacuer en centre de traitement adapté en veillant qu'elles ne soient pas utilisées en terre végétale ou de couverture. - Le printemps et l'été étant des périodes plus favorables à l'installation et au développement des végétaux, il faut donc que le calendrier des interventions prévoit de ne pas laisser des surfaces de sols non couvertes pendant ces saisons. - Durant toute la phase travaux, il est nécessaire de s'assurer qu'aucune plante exotique envahissante ne repousse sur les zones de travaux et leurs abords, afin, le cas échéant, de traiter le plus rapidement possible l'émergence d'une nouvelle station. (3) Après travaux : un suivi est réalisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et si besoin d'intervenir rapidement dès la détection de nouveaux individus de PEE.
Période	Phase de chantier et d'exploitation
Indicateurs	(1) Compte-rendu de la localisation et de la matérialisation des foyers de PEE (date, espèce, lieu, nombre de pieds, surface), avec cartographie et photographies à l'appui. (2) Rendre compte des actions réalisées (arrachage manuel et préconisations en phase de travaux). (3) Compte-rendu du suivi des éventuelles repousses de <i>Datura stramonium</i> ou autres espèces invasives pendant 2 ans sur l'ensemble de la centrale photovoltaïque et des zones alentours soumises à OLD. Dans le cas où la présence d'une espèce végétale envahissante est observée, un protocole de traitement est défini et mis en œuvre immédiatement.

MR7	Mise en œuvre de précautions environnementales
Objectif	Réduire les impacts sur la biodiversité pendant les travaux.
Modalités	(1) Avant le démarrage des travaux, les itinéraires de circulation des véhicules, les zones de stockage de matériels et les espaces de stationnement sont définis. (2) En cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils sont équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées. (3) Des arrosages d'eau au sol sont régulièrement pratiqués en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières. (4) Limiter le ruissellement d'eau chargé en MES vers le ruisseau du terrain d'assiette du projet. (5) Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier sont réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs sont curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées. Le ravitaillement des engins s'effectue à l'aide de pistolet anti-retour. (6) Le matériel et les engins font l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants. (7) Les produits polluants (produits d'entretien des engins, carburant, lubrifiant, ...) sont stockés sur des rétentions couvertes, fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier. (8) Une gestion des déchets efficace est mise en place.

	(9) Des consignes de sécurité spécifiques au chantier sont établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement. (10) Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est établi. (11) En cas de pollution accidentelle, il est procédé au retrait immédiat des terres souillées, à la mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber, et les eaux de ruissellement sont dépolluées par écrémage et filtrées avant le rejet au milieu naturel. (12) Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles sont disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, barrages flottants).
Période	Phase de chantier
Indicateurs	(1) Transmettre le plan de circulation des engins, les zones de stockages de matériels et les espaces de stationnement au moins 15 jours avant le démarrage du chantier. (2) Transmettre le plan de gestion des déchets au moins 15 jours avant le démarrage du chantier. (3) Transmettre le PPSPS au moins 15 jours avant le démarrage du chantier. (4) Compte-rendu de la mise en œuvre des précautions environnementales sur le chantier. (5) Prévenir immédiatement la DREAL Corse en cas de pollution des sols et des eaux.

> Séquence Accompagner :

MA1	Aménagements écologiques en faveur de la petite faune au sein de la centrale photovoltaïque existante de Giuncaggio
Objectif	Accueillir la petite faune, en particulier la Tortue d'Hermann, au sein du parc photovoltaïque existant sur les parcelles cadastrales n°30, 196 et 324 section D à Giuncaggio.
Modalités	(1) La clôture est modifiée en intégrant des « passages à faune » de 20cm de largeur par 15cm de hauteur tous les 50 mètres. L'entretien et le bon état des passages des passages à faune sont assurés dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance du parc photovoltaïque. (2) Des micro-habitats favorables à la Tortue d'Hermann sont créés au sein de la centrale photovoltaïque en maintenant une strate herbacée diversifiée allant de 30 cm à 50 cm de hauteur sous les panneaux, et conserver ponctuellement des ronciers ou buissons, en réalisant 2 abris par hectare pour la Tortue d'Hermann et des zones favorables pour la ponte des Tortues d'Hermann, en rendant le sol plus meuble, décompacté, avec un balisage pour qu'il n'y ait pas d'engin sur ces zones pendant les périodes de ponte. (4) Les opérations de maintenance sont limitées aux périodes hors activité (printemps-été), afin d'éviter tout dérangement pendant la reproduction.
Période	Dès le démarrage des travaux et pendant 30 ans.
Indicateurs	(1) Compte-rendu de l'évaluation de l'utilisation des passages et corridors grâce à l'installation de pièges photographiques la première année d'exploitation du projet. (2) Compte-rendu de suivi annuel de la recolonisation du site par la Tortue d'Hermann (utilisation des abris, sites de ponte, zones d'hivernages), pendant 30 ans.

MA2	Suivi environnemental du chantier
Objectif	Assurer la mise en œuvre des mesures environnementales sur le chantier
Modalités	(1) Avant le démarrage des travaux : - Une visite du site par un écologue durant laquelle est réalisé pour faire une mise à

	jour de l'état zéro du site pour vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques ; - Réaliser le balisage des stations d'espèces végétales protégées et envahissantes à mettre en défens ; - Animer une réunion de sensibilisation auprès des intervenants du chantier, et désigner une personne ressource en charge de la veille écologique sur le chantier. (2) Pendant les travaux : Assurer un suivi du chantier par des visites régulières du chantier, le cas échéant, alerter immédiatement la personne ressource en charge de la veille écologique sur le chantier, d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact. (3) A la fin des travaux : Une visite du site par un écologue est réalisée pour faire un état des lieux final de l'efficacité des mesures écologiques.
Période	Dès le démarrage des travaux et pendant 30 ans.
Indicateur	(1) Compte-rendu de la mise à jour de l'état initial du site (date et temps de prospections, résultats, etc). (2) Compte-rendu de la réunion de sensibilisation (documents de présentation, personnes présentes, etc) et de la personne ressource en charge de la veille écologique sur le chantier. (3) Compte-rendu de chaque visite de suivi du chantier dans un délai de 1 mois. (4) Compte-rendu de l'état final du site (date et temps de passages, résultats, etc).

MA3	Don au Parc Naturel Régional de Corse en faveur de la Tortue d'Hermann
Objectif	Participation financière, établie dans la convention du 2 septembre 2025 entre la société Corsica Sole et le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse, à l'objectif 2.3 « Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine naturel et bâti » de la charte.
Modalités	Affecter le don reçu à la sensibilisation du public et des acteurs locaux sur la protection de la Tortue d'Hermann, au cours de l'année 2026, notamment avec l'achat et la mise en place d'outils pédagogiques pour animer des ateliers en salle et sur le terrain (panneaux magnétiques, cahiers pédagogiques, etc) au sein du village des Tortues de Moltifao (nommé Casa di U Parcu).
Période	Pendant 1 an
Indicateur	Compte-rendu de l'utilisation du don via un rapport annuel.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1, fait parvenir pendant toute la durée des travaux et le mois suivant la fin des travaux, les compte-rendu et rapports de suivis des opérations effectuées dans le cadre du projet.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de

biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

- la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

à Bastia , le

05 mai 2026

Le préfet


Michel PROSIC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.